



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

Bill 94

Projet de loi 94

**An Act to amend the
Ontario Disability Support
Program Act, 1997 and the
Ontario Works Act, 1997
to take into account funds held in
or withdrawn from
registered disability savings plans**

**Loi modifiant la Loi de 1997 sur le
Programme ontarien de soutien
aux personnes handicapées et
la Loi de 1997 sur le programme
Ontario au travail pour tenir compte
des fonds détenus dans des régimes
enregistrés d'épargne-invalidité
ou retirés de ceux-ci**

Ms Jones

M^{me} Jones

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading June 12, 2008
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 12 juin 2008
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bills amends the *Ontario Disability Support Program Act, 1997* and the *Ontario Works Act, 1997* to exclude funds held in a registered disability savings plan from the determination of assets. It also amends the Acts to exclude funds withdrawn from a registered disability savings plan from the determination of income.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* et la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* pour exclure les fonds détenus dans un régime enregistré d'épargne-invalidité de la détermination de l'avoir. Il les modifie également pour exclure les fonds retirés d'un tel régime de la détermination du revenu.

**An Act to amend the
Ontario Disability Support
Program Act, 1997 and the
Ontario Works Act, 1997
to take into account funds held in
or withdrawn from
registered disability savings plans**

**Loi modifiant la Loi de 1997 sur le
Programme ontarien de soutien
aux personnes handicapées et
la Loi de 1997 sur le programme
Ontario au travail pour tenir compte
des fonds détenus dans des régimes
enregistrés d'épargne-invalidité
ou retirés de ceux-ci**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure aux pages pertinentes de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Section 5 of the *Ontario Disability Support Program Act, 1997* is amended by adding the following subsection:

1. L'article 5 de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exclusions, registered disability savings plans

Exclusions, régimes enregistrés d'épargne-invalidité

(4) For the purposes of determinations made under clause (1) (c),

(4) Aux fins des déterminations visées à l'alinéa (1) c) :

- (a) funds held by or on behalf of the person in a registered disability savings plan under section 146.4 of the *Income Tax Act* (Canada) shall not be included in the determination of assets; and
- (b) funds withdrawn by or on behalf of the person from a registered disability savings plan under section 146.4 of the *Income Tax Act* (Canada) shall not be included in the determination of income.

- a) d'une part, les fonds détenus par la personne ou pour son compte dans un régime enregistré d'épargne-invalidité visé à l'article 146.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ne doivent pas être inclus dans la détermination de l'avoir;
- b) d'autre part, les fonds retirés par la personne ou pour son compte d'un régime enregistré d'épargne-invalidité visé à l'article 146.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ne doivent pas être inclus dans la détermination du revenu.

2. Section 7 of the *Ontario Works Act, 1997* is amended by adding the following subsection:

2. L'article 7 de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exclusions, registered disability savings plans

Exclusions, régimes enregistrés d'épargne-invalidité

(5) For the purposes of determinations made under clause (3) (b),

(5) Aux fins des déterminations visées à l'alinéa (3) b) :

- (a) funds held by or on behalf of the person in a registered disability savings plan under section 146.4 of the *Income Tax Act* (Canada) shall not be included in the determination of assets; and
- (b) funds withdrawn by or on behalf of the person from a registered disability savings plan under sec-

- a) d'une part, les fonds retirés par la personne ou pour son compte d'un régime enregistré d'épargne-invalidité visé à l'article 146.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ne doivent pas être inclus dans la détermination de l'avoir;
- b) d'autre part, les fonds détenus par la personne ou pour son compte dans un régime enregistré

tion 146.4 of the *Income Tax Act* (Canada) shall not be included in the determination of income.

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Social Assistance Statute Law Amendment Act (Registered Disability Savings Plans), 2008*.

d'épargne-invalidité visé à l'article 146.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ne doivent pas être inclus dans la détermination du revenu.

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2008 modifiant des lois en ce qui a trait à l'aide sociale (régimes enregistrés d'épargne-invalidité)*.